

Questions et réponses pour les pharmacies : Administration des vaccins contre la grippe et la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2026

Pour la saison 2026/2027 de vaccination (du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027).

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) et au Programme de vaccination contre la COVID-19, qui reçoivent des vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés, doivent prendre connaissance du les fiches d'information du fournisseur de soins de santé concernant les vaccins contre la [COVID-19](#) et la grippe ([les personnes âgées de 6 mois à 64 ans](#) et [de 65 ans et plus](#)).

Pour plus d'information sur :

- le [PUVG](#) et le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#), veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé (le ministère) ou écrire à immunization@ontario.ca;
- le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) (pour les fournisseurs de soins de santé) et les [vaccins contre la COVID-19](#) (renseignements pour le public), veuillez cliquer sur les liens fournis;
- les demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS) – le personnel de la pharmacie peut communiquer le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère et consulter le [manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) (en anglais seulement);
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les dossiers d'immunisation personnels permanents – les pharmaciens devraient communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#);
- la formation en technique d'injection et le champ d'exercice – les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Le présent document de questions et réponses et l'*Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario* définissent les conditions que doivent remplir les pharmacies participantes afin de

présenter leurs demandes de remboursement (demandes) pour l'administration de vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 aux Ontariennes et Ontariens admissibles. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies.

Table des matières

Aperçu	4
Admissibilité	7
Paielement du ministère	9
Participation des pharmacies	10
Lignes directrices relatives à la documentation	15
Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé	19
Réactions indésirables à un médicament	21
Restrictions	23

Aperçu

1. Quel est le rôle des pharmacies dans l'administration des vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés?

À l'heure actuelle, les pharmaciens formés dans les pratiques d'injection¹, les membres du personnel de pharmacie formés², les infirmières ou infirmiers autorisés (IA) ou les infirmières ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) tels que définis dans le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins subventionnés dans le cadre de la période de vaccination 2026-2027 \(contrat d'utilisation\)](#) peuvent administrer les vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés aux personnes admissibles³ dans le respect rigoureux des dispositions de leur contrat d'utilisation et de l'entente d'inscription au SRS, y compris des politiques ministérielles qui font partie intégrante de l'entente d'inscription au SRS. Veuillez consulter l'*Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario* pour de plus amples renseignements sur les personnes admissibles. Veuillez consulter le site Web du ministère pour connaître les calendriers de vaccination des différentes populations pour le [PUVG](#) et le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#).

2. Quels autres fournisseurs de soins de santé peuvent administrer les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 aux personnes admissibles dans une pharmacie participante?

Conformément au [Contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins subventionnés dans le cadre de la période de vaccination 2026 \(contrat d'utilisation\)](#), les autres fournisseurs de soins de santé (FSS) suivants peuvent administrer les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 aux personnes admissibles :

- une ou un IA, qui est autorisé à administrer des vaccins de façon autonome, conformément à son champ de pratique et aux exigences de son organe réglementaire;

¹ Dans le présent document, les références subséquentes à un pharmacien comme étant la personne qui administre les vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés s'entendent des pharmaciens inscrits à la partie A. Les pharmaciens inscrits à la partie A incluent ceux inscrits auprès de l'OPO et qui sont titulaires d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien (assigné aux urgences).

² Pour de plus amples renseignements sur la signification de « membres du personnel de la pharmacie formés », consulter la version la plus récente de l'*Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario* [ici](#).

³ Des restrictions supplémentaires relatives à l'âge peuvent s'appliquer en fonction du produit vaccinal.

- une ou un IA qui n'est pas autorisé à administrer des vaccins de façon autonome, ou une ou un IAA qui administre le vaccin en vertu de ce qui suit :
 - une délégation valide d'un professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à effectuer l'acte autorisé d'administrer le vaccin et à déléguer cet acte à d'autres. Le professionnel de la santé qui délègue l'acte doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires relatives à la délégation, et l'IA ou l'IAA doit respecter l'ensemble des conditions et obligations associées à la délégation, ou
 - un ordre d'une personne indiquée à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.
- **Remarque :** L'autorisation d'administrer des vaccins de façon autonome est tributaire de l'autorisation de prescription; elle ne fait pas partie des compétences de premier échelon des IA. Les IA doivent réussir les cours sur la délivrance d'ordonnances approuvés par le Conseil de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) afin de prescrire des médicaments, y compris des vaccins.

3. Quels sont les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés dont disposent les pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification des médicaments (DIN) des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés figurent dans l'*Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario*. L'Avis de l'administrateur en chef est publié en septembre, au début de chaque saison de vaccination. Ce sont des vaccins que les pharmacies peuvent commander⁴ sans frais et administrer gratuitement aux personnes admissibles pour la saison en question.

4. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Dans le cas des adultes âgés de 65 ans et plus, le vaccin trivalent à dose élevée (Fluzone^{MD} High-Dose) et le vaccin trivalent avec adjuvant (Fluad^{MD}) doivent être privilégiés, lorsqu'ils sont disponibles, par rapport aux vaccins trivalents à dose standard (Flucelvax^{MD}, Fluzone^{MD}, Fluviral). Si le vaccin de premier choix n'est pas

⁴ L'inscription d'un produit à la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas son approvisionnement par l'intermédiaire de grossistes pharmaceutiques participants.

disponible, utiliser n'importe lequel des vaccins antigrippaux adaptés à l'âge de la personne concernée. Ce qui importe, c'est que les personnes âgées se fassent vacciner. Ne pas retarder pas la vaccination dans l'attente d'un produit particulier.

Veuillez consulter la [Fiche d'information du fournisseur de soins de santé : Vaccins contre la grippe pour les personnes âgées de 65 ans et plus](#) sur le site Web du ministère.

Dans le cas d'une personne résidant dans un foyer de soins de longue durée (FSLD) et à qui le vaccin est administré au foyer, le vaccin administré sera celui prescrit pour le résident.

5. Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l'Ontario proposent des vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés?

Les communications du ministère continueront d'encourager les membres du public à communiquer avec leur pharmacie ou leur fournisseur de soins de santé afin de s'assurer de la disponibilité des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés. Le ministère a mis en ligne un [outil de recherche](#) qui permet de trouver les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 et/ou la grippe.

6. Quel type de pièce d'identité les personnes doivent-elles présenter à la pharmacie pour recevoir un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné?

Il faut fournir à la pharmacie une carte Santé de l'Ontario ou un numéro d'admissibilité au PMO valide. Les personnes qui ne possèdent pas de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO peuvent tout de même recevoir le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné; elles doivent alors présenter à la pharmacie une autre pièce d'identité sur laquelle figurent leur date de naissance et leurs coordonnées. D'autres formes d'identification sont acceptées :

- Certificat de naissance
- Permis de conduire
- Carte d'identité des Premières Nations
- Carte d'identité d'une autre province
- Numéro de dossier médical
- Passeport

7. Comment les pharmacies se procurent-elles les vaccins contre la grippe et la COVID-19 subventionnés?

Toutes les pharmacies commandent les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés (sans frais) auprès d'un centre de distribution pharmaceutique. Le

ministère attribue un centre à chaque pharmacie. AUCUNE modification ne sera apportée à l'attribution des distributeurs une fois celle-ci effectuée. Le centre de distribution attribué à chaque pharmacie communiquera avec celle-ci afin de mettre en place la logistique relative à la commande et à la livraison des vaccins.

Pour commander d'autres vaccins, veuillez communiquer avec votre distributeur et passer en revue la trousse de bienvenue et les autres renseignements fournis à votre pharmacie.

Admissibilité

8. Les personnes admissibles doivent-elles donner leur consentement avant de se faire vacciner par les pharmaciens, les membres du personnel de la pharmacie formés, les IA ou les IAA?

Oui. La personne admissible ou son mandataire doit donner son consentement éclairé avant l'administration des vaccins antigrippaux et/ou contre la COVID-19 subventionnés. Ce consentement éclairé peut être obtenu par la signature d'un formulaire de consentement.

Pour obtenir un formulaire de consentement et pour toute question ou demande, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario \(OPA\)](#).

9. Les personnes qui ne possèdent pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO⁵ peuvent-elles quand même recevoir un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné dans une pharmacie?

Les pharmaciens, les membres du personnel de la pharmacie formés, les IA ou les IAA peuvent administrer les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés à une personne qui ne possède pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au POM, dans la mesure où elle répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'*Avis de l'administrateur en chef : Administration*

⁵ Dans le présent document de questions et réponses, « numéro de carte Santé de l'Ontario » s'entend du numéro à 10 chiffres qui identifie un bénéficiaire des soins de santé offerts par le ministère de la Santé (remarque : dans certains cas, un code de version d'un ou de deux caractères fait partie du numéro de carte Santé) et « numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) » s'entend de ce qui suit :

- i. un numéro de carte Santé de l'Ontario;
- ii. un autre numéro délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires du PMO, qui identifie un bénéficiaire des prestations du PMO.

des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario ci-joint.

Si le pharmacien, le membre du personnel de la pharmacie formé, l'IA ou l'IAA administre le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 à une personne admissible **ne** possédant **pas** de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO, le pharmacien doit transmettre la demande de remboursement en utilisant les identifiants de remplacement attribués par le ministère à la place du numéro de carte Santé de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements sur la transmission des demandes de remboursement, veuillez consulter la section 6.15 du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario \(en anglais seulement\)](#).

10. Un patient peut-il être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) sans avoir de carte Santé du Régime d'assurance-santé de l'Ontario?

Oui. Dans certaines circonstances, il est possible que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires attribue un numéro d'assurance maladie provisoire à un bénéficiaire admissible au PMO en attendant d'émettre sa carte du Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou à un patient non admissible à un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, mais qui détient une carte d'admissibilité format papier à un programme de médicaments. Pour ces personnes admissibles, le pharmacien utilisera le numéro d'assurance maladie provisoire ou le numéro d'admissibilité en présentant sa demande de remboursement au moyen du SRS.

11. Un pharmacien peut-il quand même demander un remboursement pour l'administration du vaccin si une personne possède un numéro de carte Santé de l'Ontario ou un numéro d'admissibilité au PMO, mais qu'elle ne le fournit pas?

Non. Si la personne admissible possède un numéro de carte Santé de l'Ontario ou un numéro d'admissibilité au PMO, le pharmacien a besoin de ce numéro afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS.

12. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la COVID-19 en même temps ou à peu près en même temps que le vaccin contre la grippe?

Les vaccins contre la COVID-19 peuvent être administrés en même temps que d'autres vaccins, ou à tout moment avant ou après d'autres vaccins qui ne sont pas contre la COVID-19 (vaccins vivants ou non vivants), y compris le vaccin contre la grippe, le vaccin contre le virus respiratoire syncytial (VRS) ou un anticorps monoclonal contre le VRS.

Si plusieurs injections doivent être effectuées lors de la même visite, des membres

différents doivent être utilisés si possible. Sinon, les injections peuvent être administrées dans le même muscle, à une distance d'au moins 2,5 cm (1 pouce) l'une de l'autre. Un matériel de vaccination différent (aiguille et seringue) doit être utilisé pour chaque vaccin.

13. Combien de doses de vaccin contre la COVID-19 une personne peut-elle recevoir et à quelle fréquence?

L'intervalle minimal entre les doses est de 3 mois. Le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) actuel du ministère décrit les recommandations actuelles, en fonction de l'âge et de l'état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les intervalles de dosage, veuillez consulter [Programme de vaccination contre la COVID-19](#).

Paieement du ministère

14. Quel montant le ministère verse-t-il aux pharmacies pour l'administration d'un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné?

Le ministère verse aux pharmacies **10,50 \$** pour les coûts afférents à l'administration d'un vaccin antigrippal et **13,00 \$** pour les coûts afférents à l'administration d'un vaccin contre la COVID-19, si une demande de remboursement du vaccin est présentée au moyen du SRS.

La date de service indiquée pour la demande de remboursement transmise au moyen du SRS doit correspondre à la date de l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné. Un pharmacien formé doit être indiqué dans le champ du prescripteur de la demande de remboursement présentée au moyen du SRS pour les vaccins administrés par d'autres fournisseurs de soins de santé, à une exception près. **Exception** : dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit le vaccin, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit le vaccin au résident.

Ces mêmes frais administratifs s'appliqueront également à l'administration des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 aux résidents de FSLD par les pharmacies qui desservent ces FSLD. Pour préciser, l'administration du vaccin subventionné par les pharmacies participantes aux résidents des foyers de soins de longue durée ne fait pas partie du modèle actuel de rémunération forfaitaire par personne utilisé pour rémunérer les fournisseurs de services professionnels de pharmacie qui desservent ces foyers.

Les pharmacies ne recevront pas de remboursement au titre du PUVG ou du Programme de vaccination contre la COVID-19 pour l'administration d'un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 non subventionné.

15. Quel est le montant payé par le ministère aux pharmacies qui doivent recourir à un auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement d'urgence pour une personne admissible présentant une réaction indésirable grave après avoir reçu un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné?

Le ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Les pharmaciens peuvent faire une demande de remboursement au moyen du SRS du ministère uniquement pour l'injection d'épinéphrine par auto-injecteur aux personnes qui ont un numéro de carte Santé ou un numéro d'admissibilité au PMO. Pour les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé ou de numéro d'admissibilité au PMO, les pharmaciens peuvent demander un remboursement en utilisant l'identifiant de remplacement. Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) (en anglais seulement) pour obtenir plus de détails d'une part sur les auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés, sur le montant total qui sera remboursé pour chaque auto-injecteur quand il est utilisé dans ce cas, et d'autre part sur la présentation des demandes de remboursement.

À noter qu'une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine est nécessaire pour l'administrer à un résident d'un foyer de soins de longue durée à cet endroit.

16. Le ministère rembourse-t-il directement le pharmacien ou la pharmacie?

Le ministère rembourse la pharmacie.

Participation des pharmacies

17. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés en Ontario?

Pour obtenir une autorisation, la direction de la pharmacie doit remplir le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins subventionnés dans le cadre de la période de vaccination 2026-2027](#), et la pharmacie doit se soumettre chaque année à une inspection de la chaîne du froid menée par le bureau de santé publique (BSP) de sa région dans le cadre du processus d'inscription annuel au PUVG et au Programme de vaccination contre la COVID-19.

Pour de plus amples renseignements sur le contrat d'utilisation, veuillez faire parvenir un courriel au ministère à l'adresse immunization@ontario.ca.

18. Une pharmacie est-elle tenue d'administrer le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 dans ses locaux?

Les pharmacies participantes doivent administrer les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés dans les locaux de la pharmacie, sauf autorisation contraire, comme il est indiqué ci-dessous :

- dans un lieu à proximité (p. ex. le stationnement d'une pharmacie) situé sur le territoire de leur BSP, à condition qu'elles respectent les règles de sécurité publique, les politiques et directives ministérielles applicables (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections), le contrat d'utilisation, ainsi que toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario;
- pour les patients confinés à domicile, dans leur maison privée;
- en tant que clinique mobile dans d'autres lieux (centres communautaires, complexes d'appartements, etc.);
- dans les maisons de retraite, les structures collectives et les établissements de soins de longue durée, sous la direction des unités de santé publique.

Remarque : L'administration, par des pharmaciens et des membres du personnel de la pharmacie formés, de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés aux patients hospitalisés ne donne pas droit à un remboursement.

Remarque : La règle générale énoncée à la clause 7.1(c)(iv) de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies, stipule qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas transmettre à l'administrateur en chef une demande de remboursement pour un service professionnel qu'il n'a pas rendu à la pharmacie. Nonobstant cette disposition, le ministère autorise les pharmacies à présenter des demandes de remboursement pour les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés administrés en dehors de la pharmacie dans les circonstances décrites ci-dessus.

19. Quelle est la procédure à suivre par les pharmacies pour l'administration des doses de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 aux résidents des maisons de retraite, d'autres habitations collectives ou de foyers de soins de longue durée (FSLD) dans ces établissements?

Les pharmacies sont tenues de collaborer avec le BSP de leur région ainsi qu'avec la maison de retraite, le FSLD ou l'habitation collective pour administrer les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 aux résidents de ces établissements. De plus, avant que le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 puisse être administré dans un FSLD à un résident de cet établissement, la pharmacie doit disposer d'une ordonnance prescrivant l'administration du vaccin à ce résident.

Remarque : Les pharmaciens, les membres du personnel de la pharmacie formés, les IA et les IAA peuvent administrer des doses des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 aux résidents des FSLD, des maisons de retraite et d'autres habitations collectives sous la direction du BSP, et demander un remboursement pour ces doses. En outre, les pharmaciens, les membres du personnel de la pharmacie, les IA et les IAA formés peuvent administrer des doses des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 aux membres du personnel, aux préposés aux services de soutien, aux personnes soignantes essentielles, aux bénévoles et aux sous-traitants travaillant dans des habitations collectives, lorsque le pharmacien et les membres du personnel de la pharmacie formés se rendent au foyer ou à l'habitation collective pour administrer les vaccins aux résidents, et demander un remboursement pour ces doses. Toutes les personnes qui reçoivent le vaccin doivent respecter les conditions d'admissibilité, conformément aux exigences énoncées dans le plus récent *Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario*.

Gestion des stocks de vaccins contre la COVID-19

20. Quel est l'objectif du système de flux de travail guidé Panorama?

Afin de faciliter l'accès des personnes et des familles à leurs dossiers de vaccination contre la COVID-19 et d'améliorer la préparation de la province aux éventualités (notamment en matière de pandémie), le ministère travaille à améliorer les systèmes provinciaux de dossiers de santé et de vaccination. Une partie de ces travaux consiste à mettre fin à l'utilisation du système de données sur la vaccination COVaxON à compter du 13 mars 2026 et à intégrer les données sur la vaccination contre la COVID-19 à un autre système de données sur la vaccination : Panorama.

Panorama est utilisé en Ontario depuis 2013. Les BSP s'en servent actuellement pour la gestion des stocks de vaccins et la consignation des vaccinations visées par la *Loi sur l'immunisation des élèves*, ainsi que d'autres vaccinations, notamment celles offertes en milieu scolaire (p. ex. contre l'hépatite B).

Le ministère a mis au point le flux de travail guidé de Panorama (FGP), une interface d'accès et un flux de travail simplifiés qui permettent aux fournisseurs de soins de santé de gérer les stocks, de déclarer les vaccinations contre la COVID-19 et de soutenir la prise de décisions cliniques ainsi que les soins aux patientes et patients. Le FGP est distinct du SRS, et toutes les pharmacies sont tenues de saisir dans ce système les renseignements relatifs à l'administration des vaccins aux personnes et de tenir à jour les données sur les stocks. Les honoraires versés aux pharmacies pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 comprennent les sommes

couvrant les services pharmaceutiques liés à l'accès au FGP et à son utilisation.

Les exigences relatives à l'accès au FGP et à son utilisation sont énoncées dans le contrat de services et d'utilisation du FGP. L'accès au système et son utilisation sont conditionnels à l'inscription de la pharmacie au programme de vaccination contre la COVID-19 de 2026-2027 et à l'accès au FGP accordé par le Ministère.

Les pharmaciens et les membres formés du personnel de pharmacie doivent suivre une formation pour utiliser le FGP. Pour toute question concernant l'intégration du FGP, veuillez écrire à PanoramaGuidedWorkflow@ontario.ca.

Pour toute question technique concernant le FGP ou le soutien relatif à ONE ID, veuillez écrire au service de dépannage de Santé Ontario à oh-servicedesk@ontariohealth.ca.

Il est important que les pharmacies consignent régulièrement et de manière précise les données sur les stocks de vaccins et l'administration des vaccins dans Panorama.

Données d'inventaire :

- Il est important que les pharmacies s'assurent de la saisie de données en temps réel dans le FGP pour éviter les annulations de commandes ou la réduction du nombre de vaccins commandés.
- Les pharmacies devraient vérifier que leur inventaire physique des doses correspond à celui consigné dans le FGP avant de passer une nouvelle commande de vaccin.
- Les pharmacies doivent régulièrement effectuer un rapprochement de leur inventaire avec celui consigné dans le FGP et enquêter sur tout écart, puis le corriger, afin de maintenir des niveaux de stocks exacts.

Données sur l'administration :

- Avant d'administrer le vaccin contre la COVID-19, les pharmaciens et les membres formés du personnel de pharmacie doivent consulter le FGP avec diligence afin de confirmer la date à laquelle la personne a reçu sa dernière dose de vaccin, s'il y a lieu, et notamment de vérifier que l'intervalle requis entre les doses a été respecté. L'administration du vaccin à la personne concernée doit avoir lieu avant que l'enregistrement soit consigné dans le FGP.
- Les utilisateurs doivent se connecter au FGP à l'aide de leurs identifiants personnels. Les informations de connexion ne doivent pas être partagées.

Veuillez vous assurer que les renseignements du FGP sont exacts et à jour, en vous référant à la carte santé de l'Ontario du patient ou à tout autre document

d'identification. Par exemple, une personne peut choisir de changer de nom après son mariage, ou s'il s'agit d'une personne trans ou non binaire.

En cas de défaillance du système, les pharmacies doivent s'assurer qu'un plan d'urgence manuel est en place pour garder une trace de l'administration du vaccin contre la COVID-19 aux fins de l'enregistrement futur dans le FGP. (Par exemple, les pharmacies doivent au minimum s'assurer que les formulaires de consentement, les formulaires d'information sur les vaccins et les listes quotidiennes de personnes vaccinées sont imprimés.)

21. Quelle est la durée de conservation des vaccins contre la COVID-19, une fois qu'ils ont été expédiés à la pharmacie?

Les vaccins contre la COVID-19 sont toujours expédiés aux pharmacies à l'état décongelé et doivent être conservés dans un réfrigérateur (de +2 °C à +8 °C). NE congelez PAS les vaccins contre la COVID-19.

Trois dates peuvent s'appliquer à un flacon de vaccin : la date de péremption du fabricant imprimée sur l'étiquette, la date limite d'utilisation (DLU) et la date et l'heure de mise au rebut après la première perforation. Chacune a une fonction distincte et ces dates ne doivent pas être utilisées de manière interchangeable. Pour déterminer si un vaccin peut être utilisé, il faut toujours respecter la première date applicable. Par exemple, une fiole non perforée de Spikevax peut avoir une DLU de 60 jours. Toutefois, une fois la fiole perforée pour la première fois, elle doit être utilisée dans les 24 heures suivant cette première perforation. Si la première perforation a lieu avant la DLU de 60 jours, le délai de mise au rebut de 24 heures suivant la perforation prévaut sur la DLU.

Fioles multidoses

- **Les fioles non perforées** qui sont décongelées (réfrigérées) peuvent être conservées jusqu'à la DLU ou jusqu'à la date de péremption imprimée sur le carton (la première des deux prévalant).
 - Spikevax (Moderna) : DLU réfrigéré de 60 jours
 - Comirnaty (Pfizer) : DLU réfrigéré de 10 semaines
- **Les fioles perforées** ont les durées de conservation suivante, suivant la perforation :
 - Spikevax (Moderna) : 24 heures à une température de +2 °C et +8 °C après la première perforation
 - Comirnaty (Pfizer) : 12 heures à une température de +2 °C et +25 °C après la première perforation

Seringues préremplies :

- Les seringues préremplies Comirnaty (Pfizer) doivent rester stables au

- réfrigérateur (entre +2 °C et +8 °C) jusqu'à la date de péremption imprimée sur le produit.
- On doit les utiliser immédiatement après en avoir enlevé le capuchon d'embout et y avoir fixé une aiguille appropriée. Si elles ne peuvent pas être utilisées immédiatement, elles doivent l'être dans les 4 heures.
 - Les seringues préremplies de Spikevax (Moderna) décongelées (conservées au réfrigérateur entre +2 °C et +8 °C) ont une DLU de 60 jours après que la pharmacie les ait reçues du distributeur et les ait placées dans le réfrigérateur, ou selon la date de péremption imprimée sur le carton (la première des deux dates prévalant).
 - Une fois sorties du réfrigérateur et conservées à température ambiante (entre +8 °C et + 25 °C), les seringues ne doivent pas être remises au réfrigérateur. Le produit doit être jeté s'il n'est pas utilisé dans les 12 heures suivant sa sortie du réfrigérateur (+2 °C à +8 °C).
 - Les seringues préremplies Nuvaxovid doivent rester stables au réfrigérateur (entre +2 °C et +8 °C) jusqu'à la date de péremption imprimée sur le produit.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin [Confusion entre les dates de péremption et les dates limites d'utilisation des vaccins à l'origine d'un incident touchant de multiples patients – ISMP Canada](#) et lisez la [Fiche d'information du fournisseur de soins de santé : Programme de vaccination contre la COVID-19](#).

Lignes directrices relatives à la documentation

22. Qu'est-ce que les pharmacies doivent documenter lorsqu'elles administrent le vaccin antigrippal ou le vaccin contre la COVID-19 subventionné à des patients admissibles?

Conformément aux exigences du PUVG et du programme de vaccination contre la COVID-19 et aux dispositions de la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, les pharmaciens doivent tenir un registre de chaque vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 administré, et ils doivent :

- consigner le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), la quantité, le numéro de lot, la date d'expiration ainsi que la voie et le site d'injection du vaccin administré;
- consigner la date, l'heure et le lieu où le vaccin a été administré;
- consigner le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible;
- consigner le numéro de carte Santé de l'Ontario du patient, le numéro d'admissibilité au PMO ou l'autre pièce d'identité, avec les coordonnées, le cas échéant;
- conserver une copie de l'ordonnance pour le vaccin, dans le cas d'une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit le vaccin;

- consigner le consentement éclairé de la personne admissible ou de son mandataire, par exemple par l'utilisation d'un formulaire de consentement signé;
- consigner le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé, du membre du personnel formé de la pharmacie, de l'IA ou de l'IAA qui a administré le vaccin;
- remettre à la personne admissible un document format papier ou électronique attestant de l'administration du vaccin.
- **pour les vaccins contre la COVID-19** : consigner les renseignements requis dans le FGP, conformément à la [Loi de 2021 sur la déclaration des vaccins administrés contre la COVID-19](#).
 - **Remarque** : Tous les fournisseurs de soins de santé concernés, qu'il s'agisse de pharmaciens, de membres formés du personnel de la pharmacie ou d'autres fournisseurs de soins de santé, ~~doivent s'identifier comme vaccinateurs dans le système FGP;~~
- consigner toute réaction indésirable grave à la suite de l'administration d'un vaccin qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Conserver une copie de l'ordonnance d'épinéphrine, dans le cas d'une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit de l'épinéphrine. Les pharmacies doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, notamment les [Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (en anglais seulement) et les [Lignes directrices sur la documentation](#) (en anglais seulement) de l'Ordre.

Reportez-vous aux questions 23 et 24 (ci-dessous) portant sur l'obligation de signaler les réactions indésirables à la suite de l'administration d'un vaccin.

Veuillez noter qu'aux fins de facturation, les pharmaciens doivent saisir la date de naissance et le numéro de carte Santé de l'Ontario du patient dans le SRS de la pharmacie. Le non-respect de cette exigence aura une incidence sur les demandes de remboursement éventuelles pour des personnes non bénéficiaires du PMO. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent s'assurer que le patient reçoit le vaccin approprié à son groupe d'âge.

Les formulaires de documentation ne sont pas uniformes. Toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire général pour aider les pharmaciens à remplir leurs obligations. Reportez-vous aux [Ressources sur l'immunisation contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario.

23. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre d'administration de vaccins ou d'injection d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement présentée au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver la trace de la documentation requise. Tous les documents des pharmacies liés aux demandes de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 (et de l'injection d'épinéphrine, s'il y a lieu) font partie du dossier médical des patients.

Les pharmacies, les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 (ou l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier de la personne admissible, ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne admissible a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les trop-perçus dus à des demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

De plus, les pharmaciens doivent passer en revue et respecter les [Directives sur la conservation, la divulgation et l'élimination des documents](#) (en anglais seulement) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

24. Quel document les pharmacies doivent-elles remettre aux patients après l'administration du vaccin antigrippal ou du vaccin contre la COVID-19?

Pour aider les patients à faire le suivi de leurs vaccins contre la grippe, les pharmacies doivent fournir un document écrit et daté (c.-à-d. un document électronique ou format papier) relatif au vaccin administré.

Cela peut se faire en remettant aux patients un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients devraient conserver ce carnet en lieu sûr et il devrait être facilement accessible dans les dossiers de la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires, les pharmacies peuvent consulter la [trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui contient des ressources comme un formulaire de consentement type, des questionnaires du patient et des carnets de vaccination personnels permanents.

25. Quels documents le ministère exige-t-il pour la présentation d'une demande de remboursement pour un auto-injecteur d'épinéphrine?

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) (en anglais seulement) pour obtenir des détails sur la documentation relative à la validation des demandes de remboursement.

Outre les effets cliniques indésirables à la suite de l'administration du vaccin, les pharmacies doivent également consigner l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement aux fins d'inspection.

La demande de remboursement au titre du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine suivra celle de l'administration du vaccin.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien, du membre du personnel formé de la pharmacie, de l'IA ou de l'IAA qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement;
- le nom du produit, la concentration/dose (s'il y a lieu) et la quantité d'épinéphrine administrée par auto-injecteur;
- le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible;
- la date et l'heure de l'administration d'épinéphrine par auto-injecteur, et le lieu de l'administration s'il ne s'agit pas de la pharmacie;
- le renvoi à la demande de remboursement pour le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné administré à la même personne admissible.

Les pharmacies doivent en conserver la trace écrite lorsqu'elles ont dû administrer une dose d'épinéphrine par auto-injecteur en urgence à la suite de l'administration d'un vaccin par un pharmacien.

Les pharmaciens, le personnel formé de la pharmacie et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 (ou l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier de la personne admissible, ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne admissible a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les trop-perçus dus à des demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé

26. À quel moment les pharmaciens doivent-ils présenter leur demande de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de remboursement au moyen du SRS le jour même de l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19, sauf dans le cas des vaccins administrés à l'extérieur de la pharmacie.

Si un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné a été administré à l'extérieur de la pharmacie, mais dans les limites du territoire du BSP où est située la pharmacie et conformément aux modalités du PUVG ou du programme de vaccination contre la COVID-19, les pharmaciens peuvent soumettre leurs demandes de remboursement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration.

Les membres du personnel de la pharmacie qui ont reçu une formation valide en technique d'injection peuvent administrer le vaccin antigrippal. Toutefois, le pharmacien superviseur formé en technique d'injection est celui qui doit présenter la demande de remboursement au moyen du SRS.

27. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour les vaccins au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient, son numéro de carte Santé ou son numéro d'admissibilité au PMO et son nom (tel qu'il est inscrit sur sa carte Santé de l'Ontario ou autre document d'identification) sont inscrits dans la demande de remboursement présentée au moyen du SRS. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent choisir le vaccin approprié au groupe d'âge des personnes admissibles.

Remarque : Dans la situation où une personne admissible n'a **pas** de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO, les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement.

Veuillez consulter la [section 6.15 du manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario des PMO](#) (en anglais seulement) pour obtenir des détails sur la soumission des demandes de remboursement pour le programme.

28. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent se référer à l'[Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#), qui comprend une section portant sur l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cadre du PUV et du programme de vaccination contre la COVID-19.

Si utilisé en situation d'urgence, le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine doit être facturé dans une deuxième demande de remboursement à la suite de la demande de remboursement du vaccin le même jour où le service a été rendu. Pour cette transaction, le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine sera inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande.

Les pharmaciens doivent utiliser le code d'identification du pharmacien à titre d'identifiant du prescripteur pour la demande de remboursement des auto-injecteurs d'épinéphrine, à une exception près. En effet, dans le cas d'une demande de remboursement pour l'administration d'épinéphrine à une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée, endroit où l'administration a eu lieu, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit au résident l'administration d'épinéphrine par auto-injecteur.

Les demandes doivent être présentées en utilisant le NIP correspondant au produit d'épinéphrine. Seuls les frais liés à l'achat du médicament sont admissibles au remboursement. N'inscrivez pas le DIN, le coût de la majoration ou les frais d'ordonnance.

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) (en anglais seulement) pour obtenir des renseignements sur la soumission de demandes de remboursement pour ce programme.

29. Que faire si une pharmacie administre à une personne admissible un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné OU un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 acheté dans le secteur privé (qui possède un DIN de produit subventionné), et que le coût du vaccin lui est facturé?

Les pharmacies participantes doivent s'assurer que les personnes admissibles n'ont pas à payer le vaccin (c.-à-d. par l'intermédiaire de remboursements).

La personne admissible doit être immédiatement remboursée. Si l'erreur est constatée après que la personne admissible a quitté la pharmacie, cette dernière doit faire tout

en son possible pour communiquer avec cette personne et l'informer qu'elle a droit à un remboursement.

Les pharmacies participantes doivent s'assurer que tous les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés commandés et reçus par les canaux d'approvisionnement provinciaux sont entreposés séparément de tout stock de vaccins achetés dans le secteur privé. Les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés doivent être clairement identifiés, conservés séparément et gérés de manière à empêcher tout mélange, toute substitution ou toute utilisation accidentelle de produits subventionnés dans le cadre de l'administration de vaccins achetés dans le secteur privé. Pour en savoir plus, consultez le [Contrat d'utilisation](#).

Une fois que la pharmacie participante a remboursé au patient le coût du vaccin, elle peut soumettre **une demande de remboursement papier** afin de recevoir les honoraires professionnels pour l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné. Les pharmacies qui soumettent manuellement une demande de remboursement sur papier doivent sélectionner le champ de soumission autorisée par le ministère du formulaire du ministère.

La pharmacie participante doit conserver des documents sur la transaction de remboursement et sur la transaction originale aux fins de surveillance et de vérification après le paiement. Ces documents doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique inscrit au dossier de la personne admissible, ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne admissible a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

30. Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en guise de traitement d'une réaction indésirable au vaccin administré, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance. Est-ce exact?

Oui, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande de remboursement.

Réactions indésirables à un médicament

31. Quelles sont les exigences en matière de déclaration d'un événement indésirable à la suite d'une vaccination?

Tous les événements indésirables survenant après la vaccination doivent être signalés au médecin hygiéniste de la région dans les sept jours ouvrables,

conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé. La pharmacie doit conserver une copie du [formulaire de déclaration](#) envoyé au BSP.

Les événements indésirables suivant la vaccination (EISV) qui peuvent ou non entraîner l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances liées à l'administration de la substance, doivent être consignés par écrit à l'aide du [Formulaire de déclaration des effets indésirables suivant l'immunisation de l'Ontario](#) et l'envoyer au bureau local de santé publique. Pour en savoir plus, communiquez avec votre BSP et consultez les pages du site Web du ministère consacrées au [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) et au [PUVG](#). En outre, les pharmacies sont tenues de consigner dans Panorama tout effet indésirable lié à l'administration d'un vaccin contre la COVID-19.

Pour en savoir plus, communiquez avec votre BSP. Consultez le site Web du Ministère pour obtenir la liste des [BSP de l'Ontario](#).

Les titulaires de permis de foyer de soins de longue durée doivent également satisfaire à des exigences en matière de tenue de documents et de production de rapports en cas d'effets indésirables des médicaments et doivent consulter le Règlement de l'Ontario 246/22 (pris en application de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*) pour obtenir de plus amples informations.

32. Si une personne présente une réaction indésirable au vaccin, qui est responsable de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si la réaction indésirable survient après l'administration du vaccin, il revient au pharmacien, au membre du personnel formé de la pharmacie, à l'IA ou à l'IAA qui a administré le vaccin d'appliquer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé qui est interdit aux personnes non autorisées.

Lorsque l'injection d'une substance est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, l'interdiction pour les personnes non autorisées de pratiquer cet acte est levée. Toutefois, il est conseillé de communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine est nécessaire pour administrer l'épinéphrine à un résident d'un foyer de soins de longue durée à cet endroit.

Aux fins des demandes de remboursement, le ministère exige le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au PMO de la personne admissible (ou l'identifiant de remplacement si la personne n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario) et le code d'identification du pharmacien pour l'application d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin.

33. Quelle est la marche à suivre lorsque la pharmacie n'a pas administré la bonne dose ou le bon vaccin à une personne?

Pour obtenir des directives sur la gestion des erreurs et des écarts dans l'administration du vaccin contre la COVID-19, veuillez consulter le document du gouvernement du Canada intitulé [Guide de planification des cliniques de vaccination contre la COVID-19 : Gestion des erreurs ou des écarts d'administration de vaccins](#). Pour les erreurs et les écarts involontaires liés à la vaccination qui ne sont pas abordés dans le document ci-dessus et/ou qui correspondent à plusieurs erreurs ou présentent un niveau de complexité supplémentaire, les fournisseurs de soins de santé sont encouragés à communiquer avec leur BSP local ou avec Santé publique Ontario (à ivpd@oahpp.ca) pour obtenir d'autres conseils.

Le BSP local doit être avisé et les erreurs ou les écarts dans l'administration du vaccin doivent être traités et signalés conformément aux procédures du site (s'il ne s'agit pas d'un BSP) et du BSP. Si une erreur ou un écart involontaire dans l'administration d'un vaccin entraîne une MCI, remplissez le [formulaire de déclaration de MCI de l'Ontario](#) en fournissant les détails sur l'erreur ou l'écart. Consultez la section des directives relatives à la déclaration des MCI ci-dessus pour obtenir de plus amples informations. Cette réponse ne fournit que des renseignements de base. Cette réponse n'est pas destinée à remplacer un avis médical, un diagnostic ou un traitement, ni des conseils juridiques.

34. Comment une pharmacie s'assure-t-elle qu'un résident d'un foyer de soins de longue durée (SLD) qui reçoit un vaccin ou une injection d'épinéphrine au foyer de SLD possède l'ordonnance exigée?

Les pharmacies doivent collaborer avec les titulaires de permis des foyers de SLD pour s'assurer que les exigences en matière d'ordonnance sont respectées.

Restrictions

35. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné aux patients hospitalisés?

Non. L'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné par une pharmacie aux patients hospitalisés **n'est pas** permise ni admissible à un remboursement au moyen du SRS.

36. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée?

Oui. L'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné par une pharmacie aux résidents des foyers de soins de longue durée situés sur le

territoire de leur BSP est autorisée et admissible à un remboursement au moyen du SRS. Les doses ne peuvent être administrées que dans les limites du territoire du BSP de la pharmacie.

Pour préciser, l'administration du vaccin par les pharmacies participantes aux résidents des foyers de soins de longue durée n'est pas payée selon le modèle actuel de rémunération forfaitaire par personne utilisé pour payer les fournisseurs de services professionnels de pharmacie qui desservent les foyers de soins de longue durée.

À noter également que si le vaccin est administré à un résident d'un foyer de soins de longue durée à son foyer, il doit être prescrit au résident. En outre, si de l'épinéphrine par auto-injecteur est administrée à un résident d'un foyer de soins de longue durée, celle-ci doit être prescrite au résident.

37. Les pharmacies peuvent-elles se présenter au ministère une demande de remboursement papier pour l'administration du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19?

Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement papier pour les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention. Cependant, une exception pour la présentation d'une demande de remboursement sur papier visant est prévue à la question 29.

38. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine qu'elles remettent aux patients pour qu'ils les apportent à la maison à la suite de l'administration du vaccin?

Non. Les demandes de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration d'un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné s'appliquent *uniquement* aux injections administrées par un pharmacien ou un membre formé du personnel de la pharmacie à titre de premiers soins ou d'assistance temporaire immédiatement après l'administration du vaccin à une personne admissible dans la pharmacie ou dans un autre lieu de vaccination (voir les restrictions liées aux lieux).

39. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cas d'une personne admissible qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide ni de numéro d'admissibilité au PMO?

Oui. Les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration d'un vaccin

antigrippal ou contre la COVID-19 à des personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide.

40. Lorsqu'un pharmacien recommande à un médecin qu'une personne admissible reçoive un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19, ce service est-il remboursable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non, cette situation n'est pas admissible au Programme de conseils pharmaceutiques. Toute la population ontarienne est invitée à se faire vacciner contre la grippe et la COVID-19. De plus, comme l'administration des vaccins relève du champ d'exercice des pharmaciens et qu'elle n'exige aucune autorisation de la part d'un fournisseur de soins primaires (sauf dans le cas des résidents des foyers de soins de longue durée), une telle recommandation ne s'inscrit pas dans les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

41. Puis-je transférer mes vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés à une autre pharmacie?

Non. Les vaccins subventionnés commandés et reçus du ministère par une pharmacie ne peuvent être utilisés que dans cette pharmacie et ne peuvent pas être transférés (y compris loués, prêtés, partagés ou fournis de toute autre manière) à une autre pharmacie, à un fournisseur de soins primaires ou à une autre organisation, y compris toute pharmacie affiliée ou ayant le même propriétaire. Les pharmacies sont toujours autorisées à transporter des vaccins contre la COVID-19 à l'intérieur de leur BSP lorsqu'elles les administrent dans un autre lieu, conformément au [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#). Consultez les Fiches d'information du fournisseur de soins de santé sur la COVID-19 et la grippe pour obtenir des renseignements précis sur l'entrepos. Les pharmacies ne peuvent accepter des transferts entrants de leur BSP que dans des circonstances exceptionnelles.

Renseignements supplémentaires :

Si votre pharmacie fait l'objet d'un changement de propriétaire, d'un déménagement, d'un changement de nom ou d'une fermeture durant la saison d'immunisation de 2026-2027, veuillez en aviser le ministère par courriel à l'adresse OPDPIinfo@ontario.ca, et indiquer les renseignements suivants (fournissez les renseignements précédents, si vous les avez) :

- Changement de statut de votre pharmacie et date, si vous la connaissez;
- Nom de la pharmacie, adresse complète et numéro de l'Ontario.

Pour les pharmacies :

Veuillez appeler le service d'assistance aux pharmacies du PMO au : 1-800-668-6641.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse OPDPIinfo@ontario.ca.